

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-267263-211

DATE : Le 31 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVIE LACHAPELLE, J.C.Q.

CCNC AUTO GROUPE INC.

Partie demanderesse

c.

NICE LEASING INC.

Partie défenderesse

et

PRESTIGE GABRIEL BROSSARD, S.E.C.

Partie mise en cause

JUGEMENT

[1] La demanderesse CCNC Auto Groupe inc. est une entreprise dûment incorporée dont la principale activité est le commerce de détail pour véhicules automobiles¹.

[2] La défenderesse Nice Leasing inc. est une entreprise dûment incorporée faisant des affaires à titre de concessionnaire pour l'achat et la vente de véhicules d'occasion².

[3] Le 11 février 2020, la défenderesse vend à la demanderesse un véhicule neuf de marque Lexus GX460 2021 pour un montant de 73 550,00 \$ plus les taxes de 3 677,50 \$ pour un total de 77 227,50 \$³.

¹ Pièce P-1 : Registraire des entreprises du Québec

² Pièce P-2 : Registraire des entreprises du Québec.

[4] Le 11 février 2020, la demanderesse paie le prix d'achat du véhicule⁴ à la défenderesse et le véhicule est livré à la demanderesse à l'endroit désigné, soit un entrepôt, propriété de la demanderesse située au 1974, rue Onésime-Gagnon à Lachine.

[5] Le 16 février 2020, le véhicule est saisi par la Sûreté du Québec et remis à Toyota Crédit Canada inc.

[6] La preuve révèle que le 2 mars 2022, Me Johanne Roy, greffière spéciale, saisie de la demande d'inscription par défaut de répondre à l'assignation de Toyota Crédit Canada inc. rend le jugement suivant :

ACCUEILLE la demande introductive d'instance de la demanderesse;

CONSTATE la résiliation du contrat intervenu entre Prestige Gabriel Brossard, S.E.C. et John Do, ayant personnifié François Arseneault;

CONSTATE que la demanderesse Toyota Crédit Canada inc. est seule et unique propriétaire du véhicule Lexus;

[7] La demanderesse allègue entre autres que :

- Nice Leasing inc. a fait défaut de vérifier le droit de propriété du véhicule avant de lui vendre;
- Nice Leasing inc. représentée par M. Baillargeon a acheté le véhicule d'un inconnu s'identifiant comme étant François Arseneault alors qu'il s'est avéré que cet inconnu a usurpé l'identité de M. François Arseneault.

[8] La demanderesse allègue que la défenderesse par ses manœuvres trompeuses faites à son insu l'a induit en erreur et qu'en conséquence son consentement à contracter l'achat du véhicule Lexus a été vicié.

[9] Aussi, la demanderesse demande que la vente du véhicule soit annulée et que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 77 227,50 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle.

[10] La demanderesse demande au Tribunal de constater que vu la saisie du véhicule automobile, la demanderesse ne peut offrir de remettre le véhicule à la défenderesse.

[11] La défenderesse conteste cette réclamation au motif qu'elle est de bonne foi et elle a fait preuve de diligence lorsqu'elle a acheté le véhicule faisant l'objet du présent litige.

³ Pièce P-3 : contrat de vente du 11 février 2021.

⁴ Pièce P-4 : reçu de paiement par transfert bancaire de 77 227,50 \$.

[12] Plus précisément, la défenderesse allègue :

1. qu'elle a fait les vérifications nécessaires le 11 février 2021 au RDPRM et qu'aucun lien sur le véhicule automobile n'y avait été inscrit;
2. que la défenderesse a elle-même fait l'objet d'une supercherie lorsqu'elle a acheté le véhicule dans le but de le vendre à la demanderesse, ignorant que François Arseneault avait usurpé l'identité du réel M. François Arseneault;

[13] La défenderesse argumente de plus qu'elle n'a pas à assumer seule les conséquences d'un manque de diligence du concessionnaire automobile ayant vendu le véhicule, en l'occurrence Prestige Gabriel Brossard qu'elle appelle en mise en cause forcée.

[14] Dans le premier acte d'intervention forcée pour la mise en cause daté du 30 juillet 2021, la défenderesse reproche à Prestige Gabriel Brossard que :

- tant au moment d'acheter le véhicule d'un individu inconnu le 10 février 2021 qu'au moment de le revendre à la demanderesse le 11 février 2021, aucune réserve de propriété n'apparaissait au RDPRM;
- elle ajoute qu'en fait, une telle réserve n'a été publiée que le 12 février 2021, tel qu'il appert de l'inscription numéro 21-0123020030-0007 et qu'en conséquence la mise en cause a été négligente.

[15] Au cours de l'audience, soit le 13 septembre 2023, la défenderesse produit un acte d'intervention forcée modifié pour ajouter que :

- La mise en cause a commis une faute dans la mesure où elle, ou l'un ou l'autre de ses employés, a fait preuve de négligence dans le déroulement de la transaction en ce qu'ils n'ont pas validé l'identité de l'individu inconnu et lui a néanmoins livré le véhicule.

[16] La défenderesse allègue avoir été induite en erreur par les fautes de la mise en cause ou les agissements de ses employés.

[17] Aussi la défenderesse demande au Tribunal de condamner la mise en cause à payer directement la demanderesse de toute condamnation à survenir.

[18] La mise en cause conteste l'acte d'intervention aux motifs que :

- la défenderesse admet avoir constaté qu'un lien de sécurité a été enregistré le 12 février 2021 sur le véhicule en question par Toyota Crédit Canada inc. suite à un contrat conclu le 10 février 2021;

- qu'en vertu de l'article 1745 par. 2 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») et du *Règlement sur le registre des droits personnels réels mobiliers* la réserve de propriété de Toyota Crédit Canada inc. est opposable aux tiers si elle est publiée au RDPRM dans les 15 jours de la date du contrat et cette opposabilité est acquise à compter de la vente, soit le 10 février 2021;
- que la défenderesse est l'auteur de son propre malheur.

[19] La mise en cause conteste l'acte d'intervention du 13 septembre 2013 au motif :

- qu'il n'y a aucun lien de droit entre Prestige Gabriel Brossard et la défenderesse parce que c'est Toyota Crédit Canada inc. qui approuve le crédit et autorise la vente et c'est suite à l'approbation de crédit que le véhicule a été livré.

[20] Finalement, la mise en cause argumente que la demanderesse a elle-même été négligente puisqu'elle n'a pas fait de vérification préalablement à son achat et que cette erreur est inexcusable. Par conséquent, la demanderesse ne peut invoquer que son consentement a été vicié.

QUESTIONS EN LITIGE

- a) Est-ce que la demanderesse est bien fondée de demander l'annulation du contrat de vente au motif d'erreur – vice de consentement?
- b) Dans l'affirmative, la demanderesse a -t-elle droit au remboursement au montant de 77 227,50 \$ qu'elle réclame sans offrir le véhicule automobile?
- c) La défenderesse a-t-elle démontré :
 - 1) qu'elle a en tout temps agi de bonne foi avec la demanderesse et qu'elle a elle-même été victime d'une supercherie?
 - 2) que la mise en cause forcée a manqué de diligence lors de l'achat du véhicule Lexus par le faux François Arseneault en ce qu'elle n'aurait pas vérifié l'identité de ce dernier avant de le mettre en possession du véhicule et qu'eut-elle été diligente, le véhicule n'aurait pas été livré et la demanderesse ne l'aurait pas acheté?
- d) Est-ce que la réserve de propriété au RDPRM du 12 février 2021 est opposable au tiers, et ce, rétroactivement au 10 février 2021, date de la vente à tempérament du véhicule au faux François Arseneault?

- e) Y a-t-il un lien de droit entre la défenderesse et la mise en cause forcée Prestige Gabriel Brossard, S.E.C.?
- f) La demanderesse a-t-elle commis une erreur inexcusable l'empêchant d'invoquer le vice de consentement?

LES FAITS

[21] Après avoir révisé la preuve testimoniale et documentaire, le Tribunal retient les faits pertinents suivants.

[22] M. Zhiwei Zhao « **M. Zhao** » témoigne par visioconférence depuis la Chine avec l'assistance d'un interprète chinois anglais.

[23] Par ailleurs, M. Zhao comprend et parle anglais. Il a pris connaissance des procédures et des pièces. M. Zhao est bachelier de l'Université Harvard en génie électrique.

[24] M. Zhao a démarré une entreprise spécialisée dans le commerce de détail de véhicule qu'il a incorporé le 31 décembre 2018 sous le nom de CCNC⁵.

[25] Avant d'acheter le véhicule automobile Lexus, CCNC a acheté de la défenderesse deux autres véhicules pour des clients domiciliés en Chine soit un Land Rover de 107 156,80 \$ le 10 novembre 2020 et une Toyota Ford Runner Limited de 114 082,50 \$ le 27 novembre 2020⁶.

[26] Ces deux véhicules ont été livrés à l'entrepôt de la demanderesse le 19 octobre 2020 et le 1^{er} décembre 2020 respectivement, dès après le paiement effectué par la demanderesse par transfert bancaire dans le compte de Nice Leasing.

[27] M. Zhao négocie avec M. Alexandre Baillargeon, représentant de Nice Leasing et ces derniers communiquent via WhatsApp⁷.

[28] M. Zhao témoigne que les transactions se sont très bien déroulées et des discussions concernant divers véhicules sont entamées.

[29] Le 9 décembre 2020. M. Baillargeon lui offre de lui vendre une Lexus. M. Zhao lui répond alors qu'il vérifie si un de ses clients est intéressé⁸.

⁵ Pièce P-1.

⁶ Pièce P-6 : deux factures en liasse.

⁷ Pièce P-10 : communications WhatsApp en liasse.

⁸ Pièce P-10.

Question de M. Baillargeon :

« *And also someone offered a Lexus GX 470 2021 white with 20K discount, would you have client for it? Maybe it could be good profit on your side.* »

Réponse de M. Zhao :

« *I don't have client interested it now.* »

[30] M. Zhao demande à M. Baillargeon s'il a d'autres marques de véhicules et les parties s'échangent des informations sur une base quotidienne.

[31] Quelques semaines plus tard, M. Baillargeon demande à nouveau à M. Zhao si un de ses clients veut une Lexus.

[32] Selon M. Zhao, M. Baillargeon « *in an active way, he started to promote this car.* »

[33] Finalement le 11 février 2021, CCNC achète le véhicule Lexus de la défenderesse pour un montant de 77 227,50 \$ et le contrat daté du 11 février 2021⁹ lui est envoyé en PDF le jour même.

[34] La livraison du véhicule a lieu le 11 février 2021, toujours à l'entrepôt de CCNC. Lorsque M. Zhao reçoit les photos du Lexus, stationné dans l'entrepôt, ces photos étant prises par un de ses employés, il transfère alors 77 227,50 \$ à Nice Leasing¹⁰.

[35] M. Zhao témoigne que M. Baillargeon n'a jamais soulevé un problème concernant le titre de propriété du véhicule Lexus précisant qu'il n'a pas posé de questions non plus puisqu'il n'était pas inquiet n'ayant eu aucun problème pour les deux autres véhicules vendus et livrés peu de temps avant.

[36] Il indique ne pas s'être informé d'où provenait le véhicule précisant que dans son travail il n'a pas à savoir d'où vient le véhicule. L'information importante pour lui est de savoir qu'il achète de Nice Leasing.

[37] Le 16 février, M. Zhao reçoit un appel d'un de ses préposés de l'entrepôt qui l'informe que le Lexus a été saisi et remorqué par les policiers.

[38] M. Zhao, très inquiet, communique avec M. Baillargeon. Il veut le rencontrer pour qu'il lui transmette les documents de vente.

⁹ Pièce P-3 : contrat.

¹⁰ Pièce P-4"reçu de paiement.

[39] La rencontre a lieu le 16 février, M. Baillargeon remet 1) l'attestation de transaction avec un commerçant du 10 février 2021 (ATAC)¹¹ lui représentant qu'il s'agit du document original du concessionnaire Lexus qui est Prestige Gabriel Brossard.

[40] Ce document ATAC est signé dans la case réservée à la signature du père ou de la mère s'il s'agit d'un mineur. La signature est illisible.

[41] Lors de cette rencontre, M. Baillargeon lui remet aussi une copie du permis de conduire de François Arseneault¹².

[42] Lorsqu'on demande à M. Zhao si M. Baillargeon lui a montré le document intitulé « *Buying Agent Agreement*¹³ » intervenu entre Arseneault et la défenderesse, M. Zhao répond par la négative.

[43] M. Zhao a vu ce document « *Buying Agent Agreement* » pour la première fois en octobre 2022, lorsqu'il fut produit par l'avocat de Nice Leasing.

[44] M. Zhao et M. Baillargeon se sont rendus chez le concessionnaire Prestige Gabriel Brossard et M. Zhao est informé que le véhicule est entièrement financé, aucun dépôt n'ayant été fait par Arseneault.

[45] M. Zhao insiste plusieurs fois auprès de M. Baillargeon pour obtenir la preuve du paiement de Nice Leasing à Arseneault pour l'achat du véhicule Lexus. M. Baillargeon lui remet une facture au montant de 76 125 \$¹⁴.

[46] Ensuite, M. Zhao et M. Baillargeon se rendent au domicile de François Arseneault, le véritable, qui leur dit ne pas avoir acheté de véhicule automobile et par conséquent a rapporté qu'il a été victime d'un vol d'identité, ce qui a enclenché les procédures initiées par Toyota Crédit.

[47] M. Zhao témoigne qu'il a été informé par M. Baillargeon qu'un de ses amis livrerait le véhicule automobile à son entrepôt. La preuve révèle que celui qui a livré le véhicule est M. Oung, un employé de Prestige Gabriel Brossard. Ce dernier n'est plus à l'emploi de la mise en cause et il n'a pas témoigné à l'audience.

[48] M. Zhao admet que le véhicule Lexus devait nécessairement venir d'un concessionnaire Lexus puisqu'il s'agit d'un véhicule neuf.

[49] Mme Nadeau, détective, témoigne que suite à une plainte pour vol d'identité, une enquête est débutée le 15 février 2021, laquelle a démontré que le véhicule était dans

¹¹ Pièce P-5.

¹² Pièce D-4.

¹³ Pièce D-3.

¹⁴ Pièce P-13.

un entrepôt et dès le 16 février, le véhicule fut saisi et remis au propriétaire Toyota Credit.

[50] Toyota Credit a vendu le véhicule aux enchères pour un montant de 82 300 \$ alors que le montant payé à Prestige est de 95 180,87 \$ ayant donc essuyé une perte de 12 000 \$.

[51] M. Baillargeon a été arrêté en juin 2021 et suite à l'analyse des éléments de preuve, un mandat d'arrestation est obtenu, mais en janvier 2023 toutes les accusations ont été abandonnées.

[52] M. Baillargeon témoigne que dans le cours de ces procédures, son ordinateur et son cellulaire sont perquisitionnés, ce qui explique selon lui, son incapacité à fournir certains documents.

[53] Au cours de l'enquête, les policiers obtiennent le contrat de vente à tempérament conclut entre François Arseneault et Prestige Gabriel échelonné sur 60 mois pour un montant de 95 180,67 \$¹⁵.

[54] Selon la détective Nadeau, le « *Buying Agent Agreement*¹⁶ » aurait été créé le 16 février 2021 à 15h10 soit la journée même de la saisie.

[55] M. Jiahua Liu, gérant des ventes chez Mofun Loft Incorporated, témoigne que le 11 février 2021, M. Baillargeon a transféré 52 000 \$ et 24 125 \$ à Mofun Loft Incorporated et ces montants ont été remboursés à M. Baillargeon en argent comptant soit un montant total de 76 125 \$.

[56] M. Baillargeon confirme avoir reçu 76 125 \$ en argent comptant qu'il aurait remis au faux François Arseneault, comme nous le verrons plus en détail ci-après.

[57] La question est posée à M. Liu s'il sait pourquoi l'argent est transféré et dans quel but. Il répond « qu'Alex nous dit qu'il avait besoin d'argent comptant. Donc, c'est juste pour aider M. Baillargeon qui fait des transferts bancaires et on lui remet l'argent comptant. »

[58] M. Liu précise qu'il n'a rien acheté ni rien reçu en considération de cet argent et de cette transaction. Il a lui-même remis l'argent à M. Baillargeon le 11 février 2021.

[59] M. Baillargeon est courtier automobile depuis 2011 pour des clients en Chine ou ailleurs au Canada.

[60] Il a déjà travaillé pour des concessionnaires ainsi qu'à son propre compte.

¹⁵ Pièce MEC-3.

¹⁶ Pièce D-3.

[61] Selon le REQ, M. Baillargeon est administrateur de Nice Leasing de 2018 à 2020. Il décrit ses activités ainsi : « Je m'occupais de faciliter les transactions pour les clients outremer. Ma clientèle se développe de bouche à oreille et grâce à ma bonne réputation. »

[62] En septembre 2020, M. Zhao écrit à M. Baillargeon pour lui demander un Land Rover et ce fut le début de leur relation d'affaires.

[63] M. Baillargeon décrit CCNC comme étant une entreprise d'importation parallèle. « Mais comme nos véhicules sont mieux équipés, et si en Chine un modèle précis est en demande, je dois leur envoyer ce véhicule. »

[64] M. Baillargeon est toujours employé de Nice Leasing, mais à titre de promoteur indépendant. Il n'est pas actionnaire de Nice Leasing, mais il a toujours accès au compte bancaire de Nice Leasing, même aujourd'hui.

[65] Aussi, M. Baillargeon offre régulièrement certains modèles de véhicules automobiles à CCNC qu'il sait être prisé en Chine. Pour M. Baillargeon, CCNC était un client important qu'il voulait développer et garder pour le long terme.

[66] M. Baillargeon décrit avoir un bon réseau de contacts :

« J'ai plusieurs brokers qui me trouvent des autos que je trie et que j'offre à mes clients.

Je prends l'information des brokers et je transmets l'information à CCNC.

Le broker me soumet trois choix que j'évalue et que j'offre au client. »

[67] Dans le cas présent, c'est l'agent « broker » Louis Daoust qui l'a mis en contact avec François Arseneault. « On a chatté à trois – moi, lui et François. »

« Je peux refuser une personne si l'interaction n'est pas bonne. »

[68] Donc, Baillargeon s'entend avec François Arseneault au téléphone pour que ce dernier achète un Lexus le 10 février 2021, l'informant que le véhicule doit être livré dans l'entrepôt de CCNC.

[69] M. Baillargeon vérifie si le véhicule est libre de lien et dès que M. François Arseneault l'informe qu'il était en possession du véhicule, il donne son congé à ce dernier « je le *release* ». « *Je l'ai mis comme agent, car il devient responsable du paiement des taxes, tel que prévu dans le Buying Agent Agreement.*¹⁷ »

¹⁷ Pièce D-3.

[70] M. Baillargeon précise qu'il est prévu que l'agent vend « *on behalf of Nice Leasing* » et que cette dernière n'apparaît pas comme propriétaire du véhicule sur les enregistrements.

[71] M. Baillargeon n'a pas mentionné à M. Zhao que Nice Leasing mandatait un agent pour acheter le véhicule.

[72] M. Baillargeon ajoute que le client ici, CCNC, normalement doit aussi faire une recherche au RDPRM.

[73] Ce document « *Buying Agent Agreement* » n'est pas daté et est signé par François Arseneault et Nice Leasing.

[74] Selon M. Baillargeon « *Le Buying Agent Agreement est bon pour 12 mois, c'est pourquoi ce document n'est pas daté.* »

[75] M. Baillargeon témoigne qu'il est prévu au « *Buying Agent Agreement* » qui aurait été créé entre le 10 et le 11 février 2021 qu'Arseneault est responsable de payer le concessionnaire et qu'en conséquence l'acheteur accepte de payer un honoraire de 1 000 \$ à l'agent « *to complete the purchase transaction.* »

« *M. Arseneault était censé recevoir le 1 000 \$, mais je l'ai retourné à Zhao.* »

[76] Concernant le transfert de 77 227,50 \$ du compte de CCNC à Nice Leasing via un compte de la Banque TD, M. Baillargeon témoigne que ce montant fut déposé dans le compte de Nice Leasing, mais pour une courte période, parce que M. Arseneault veut du comptant pour faire la transaction. M. Baillargeon n'explique pas pour quelle raison.

[77] Puis, M. Baillargeon explique que comme il a un ami chez Mofun Loft Incorporated, qui avait de l'argent liquide, il a donc fait deux transferts soit un premier de 52 000 \$ et un deuxième de 24 125 \$ le 11 février 2021 et cet ami lui a remis l'argent comptant chez lui et ensuite il aurait donné cet argent à M. Arseneault.

[78] La première fois que Baillargeon a rencontré M. Arseneault c'est lorsqu'il y lui a apporté « son dû », soit 60 125 \$ comptant et c'est à cette occasion que ce dernier aurait signé le « *Agent Agreement* ».

[79] M. Baillargeon n'a fait aucune vérification concernant M. Arseneault, car il faisait confiance au broker M. Daoust.

[80] Il n'a pas demandé de reçu non plus parce que pour M. Baillargeon la facture du 11 février 2021 de François Arseneault à Nice Leasing¹⁸ pour la vente du Lexus constitue un reçu selon M. Baillargeon.

¹⁸ Pièce P-13. Cette facture produite sous P-13 par la demanderesse n'a jamais été produite par Nice Leasing.

[81] M. Baillargeon précise que des fois « on utilise un agent une seule fois. » Il ajoute que Nice Leasing a fait plus de 250 transactions et a eu juste deux malchances.

[82] M. Arseneault est poursuivi dans le dossier portant le n° 500-17-123220-223 (1159023 BC Ltd. et Baillargeon International Holdings Inc. c. Alexandre Baillargeon et Baillargeon International Holdings Inc. et Mathieu Roy.

[83] Le 16 février 2021, le jour de la saisie, M. Baillargeon rencontre effectivement M. Zhao à la demande de ce dernier. Il lui aurait remis une copie de l'ATAC, une copie de l'*Agent Agreement* et une copie du permis de conduire de M. Arseneault.

[84] Le Tribunal note que lorsqu'il rencontre M. Zhao le 16 février 2021, M. Baillargeon ne remet pas le relevé de la recherche au RDPRM qu'il affirme avoir fait le 11 février 2021.

[85] M. Baillargeon témoigne que lorsqu'il a fait sa vérification au RDPRM le 11 février, il n'y avait aucune inscription d'un lien sur ce véhicule. Il précise que c'est lui qui a fait la recherche, mais il a utilisé la carte de crédit de M. Daoust, parce qu'il n'a pas de carte de crédit.

[86] Le relevé du RDPRM produit pour ce litige a été obtenu le 18 juin 2021 par l'avocat de M. Baillargeon. Une réserve de propriété est inscrite au registre le 12 février 2021.

[87] Lorsqu'on demande à M. Baillargeon pourquoi Nice Leasing n'achète pas directement du concessionnaire, il répond « que le concessionnaire ne veut pas vendre, car c'est une question de garder l'automobile pour le département de service alors que le véhicule est exporté en Chine. »

[88] La rétribution de Nice Leasing est habituellement de 2 500 \$ à 3 000 \$ par auto, mais dans ce cas-ci elle a été diminuée à 1 000 \$ parce qu'on voulait garder CCNC comme client.

[89] Puis M. Baillargeon termine son témoignage en disant : « nous on a été victime – donc on ne veut pas le rembourser. »

[90] Selon M. Baillargeon, il n'était pas nécessaire d'exiger le contrat d'achat entre Arseneault et Prestige puisque comme Arseneault a payé comptant, ce qui est important selon lui c'est de s'assurer qu'il n'y a pas de lien sur le véhicule en vérifiant au RDPRM ce qu'il a fait.

[91] M. Stéphane Langlois est à l'emploi de Toyota Credit depuis 26 ans et y est présentement directeur des relations avec les concessionnaires.

[92] M. Langlois connaît bien ce dossier puisque Toyota Credit a été victime de fraude et a entamé des procédures de saisie du véhicule après avoir été informé le

15 février 2021 par M. François Arseneault qu'il avait été victime d'un vol d'identité et qu'il n'avait pas acheté de Lexus.

[93] M. Langois témoigne que le 12 février 2021, Toyota Credit a enregistré un lien sur le véhicule¹⁹ suite à la vente à tempérament conclue le 10 février entre Prestige Gabriel et le faux M. Arseneault²⁰.

[94] Selon M. Langlois, Toyota Credit qui est responsable de l'enquête de crédit, a reçu la demande d'enquête de Prestige Gabriel le 9 février 2021.

[95] Toyota Credit vérifie si les informations concernant l'adresse et l'emploi de François Arseneault sont exactes.

[96] Par la suite, le 10 février 2021, le dossier révèle que M. Arseneault a été approuvé automatiquement par ordinateur après vérification des cotes de crédit du véritable M. Arseneault chez Equifax.

[97] Le 11 février 2021, Toyota Credit débourse 96 325 \$ remis à Prestige. Le prix est de 90 650 \$ au départ, mais M. Arseneault a fait ajouter l'antivol et la garantie prolongée pour un total de 96 325 \$²¹.

[98] Donc le 11 février 2021, Toyota Credit débourse ce montant et Prestige transfère les droits de propriété à Toyota Credit.

[99] M. Filippo Mangione est directeur des ventes chez Prestige. Il est lui aussi très au courant du dossier.

[100] M. Mangione témoigne que la transaction a eu lieu en période de COVID. Le concessionnaire était ouvert, mais à cause des restrictions sanitaires, le 4 février 2021, M. Arseneault, le faux, téléphone au concessionnaire en disant qu'il est intéressé à acheter un véhicule en magasin. Une offre d'achat²² est préparée par M. Dany Ong qui est assistant-directeur. Ce dernier consulte la directrice Kim Breton qui prend le relais pour la demande de crédit.

[101] Ces deux vendeurs, M. Ong et Mme Breton, ne sont plus à l'emploi de Prestige et selon le témoignage de M. Mangione, ces derniers n'auraient pas quitté suite à ce dossier de fraude.

[102] Les conseillers à la vente qui ont pris les informations initiales lors de l'appel téléphonique de M. Arseneault, avisent M. Mangione de cet appel et le 5 février, un employé téléphone à M. Arseneault pour recueillir les informations aux fins de

¹⁹ Pièce D-2.

²⁰ Pièce MEC-3.

²¹ Pièces MEC-10 et MEC-11.

²² Pièce MEC-8.

compléter le formulaire de demande de crédit²³. La case réservée au numéro d'assurance sociale n'est pas remplie.

[103] Ensuite, la prochaine étape est normalement d'acheminer le document coté sous MEC-9 à Toyota Credit, ce qui n'aurait pas été fait dans ce cas, mais ce qui n'a pas empêché M. François Arseneault d'être automatiquement accepté au crédit.

[104] M. Mangione témoigne que le formulaire du 5 février 2021 complété de façon manuscrite a été dactylographié par la vendeuse Mme Kim Breton.

[105] La signature de M. François Arseneault apparaît en bas de page donnant ainsi son consentement à ce qu'une enquête de crédit soit effectuée.

[106] M. Mangione précise que M. Arseneault ne s'est jamais présenté chez le concessionnaire à cause de la crise sanitaire. Aussi, il croit que ce document a dû être signé lors de la livraison du véhicule à Boisbriand.

[107] Le 11 février au soir, M. Ong, employé de Prestige livre le véhicule à l'entrepôt de M. Zhao au faux M. Arseneault qui remet préalablement à la livraison deux cartes d'identité lesquelles sont prises en photo par M. Ong²⁴.

[108] L'ATAC²⁵ est fait pour le bureau de licence. Le prix de vente indiqué est 78790 \$ lequel correspond à celui indiqué sur l'offre d'achat²⁶.

[109] À ce montant, s'ajoute divers frais et taxes pour un montant total de 90 650 \$ plus comme nous l'avons précisé précédemment les ajouts, pneus et garantie pour un total de 95 136,07 \$, montant que Toyota transfère à Lexus le 12 février 2021²⁷.

ANALYSE ET DÉCISION

LE DROIT APPLICABLE

[110] Le Tribunal réfèrera plus particulièrement aux articles suivants : art. 1708 C.c.Q., par. 1, art. 1723 C.c.Q., par. 1, art. 1375 CCQ, art. 1401 C.c.Q., par. 1, art. 1738 C.c.Q., par. 1, art. 1713 C.c.Q., par. 1, art. 1407 C.c.Q., art. 1422 C.c.Q. et art. 1463 C.c.Q.

[111] Les parties CCNC Auto Groupe inc. et Nice Leasing ont conclu un contrat de vente au sens de l'article 1708 C.c.Q.

²³ Pièce MEC-9 : profil financier du 5 février 2021.

²⁴ Pièce MEC-13.

²⁵ Pièce MEC-15.

²⁶ Pièce MEC-8.

²⁷ Pièce MEC-16 : confirmation de transfert de fonds.

[112] Nice Leasing et Prestige Gabriel n'ayant pas conclu de contrat, par conséquent les fautes alléguées par Nice Leasing à l'encontre de Prestige Gabriel sont analysées en fonction du régime de la responsabilité civile extracontractuelle.

Y A-T-IL VICE DE CONSENTEMENT?

[113] Est-ce que la demanderesse a réussi à démontrer que son consentement a été vicié et qu'en conséquence, le contrat d'achat du véhicule automobile Lexus doit être annulé?

[114] Pour répondre à cette question, le Tribunal décidera également s'il y a eu erreur de la part de la demanderesse lorsqu'elle a contracté et le cas échéant, cette erreur était-elle inexcusable? En pareil cas, la demanderesse ne peut invoquer vice de consentement, tel que le prévoit l'article 1400 C.c.Q.

1400. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

[115] Le 11 février 2021, la demanderesse a acheté un véhicule de marque Lexus de la défenderesse Nice Leasing représenté par M. Baillargeon, qui était Vice-président au moment de la transaction.

[116] Il n'est pas contesté que ce dernier a agi en tant qu'employé de Nice Leasing et dans le cadre de ses fonctions.

[117] Aussi en vertu de l'article 1463 C.c.Q., le commettant Nice Leasing est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions.

[118] L'article 1708 C.c.Q. prévoit que :

1708. La vente est le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer.

[119] La vente du véhicule Lexus GX460 a été conclue entre les parties le 11 février 2021²⁸, pour un montant de 73 650 \$ plus les taxes pour un total de 77 227,50 \$.

²⁸ Pièce P-3.

[120] Il est prévu à la section « Termes et conditions » du contrat de vente²⁹ que :

- 1) The seller will remain the owner of the vehicle and his right of ownership could not be transfer to the buyer until the latter has paid the price full...
- 6) The seller guaranties to the buyer that the vehicle is free of rights, in accordance with article 1723 of the *Civil Code of Quebec*.

[121] L'article 1723 C.c.Q. se lit comme suit :

1723. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien est libre de tous droits, à l'exception de ceux qu'il a déclarés lors de la vente.

[122] Le 11 février 2021, la demanderesse paie le véhicule par transfert bancaire à Nice Leasing sur la plateforme de la Banque Toronto Dominion du prix de vente convenu de 77 227,50 \$³⁰.

[123] Immédiatement soit le 11 février 2021, M. Baillargeon transfère 77 227,50 \$ du compte de Nice Leasing à Mofun Loft Incorporated où un employé ami lui remet également le 11 février 77 000 \$ en argent comptant avec comme seule explication que M. Baillargeon en avait besoin.

[124] M. Baillargeon témoigne qu'il avait besoin d'argent comptant parce que François Arseneault, l'agent, qu'il a mandaté voulait de l'argent comptant. À quelle fin? La preuve ne le révèle pas.

[125] M. Baillargeon témoigne le plus naturellement du monde qu'une fois que M. Liu, employé de Mofun Loft Incorporated, lui a remis 77 227,50 \$ comptant, il a immédiatement apporté cette somme la même journée, soit le 11 février à M. Arseneault à qui il avait donné rendez-vous dans un stationnement de station-service.

[126] M. Baillargeon ne connaissait pas M. Arseneault. Pourtant, il remet 77 227,50 \$ à cet étranger sans même lui demander un reçu ou une pièce d'identité.

[127] M. Baillargeon ne fait aucune vérification concernant François Arseneault ni avant d'entrer en contact avec lui ni avant de lui remettre 77 227,50 \$ comptant.

[128] M. Baillargeon explique qu'il faisait pleinement confiance à M. Daoust qui lui a recommandé cet agent.

[129] Le Tribunal n'a pas eu le bénéfice d'entendre M. Daoust.

²⁹ Pièce P-3.

³⁰ Pièce P-4.

[130] À l'audience, M. Baillargeon témoigne et répond aux questions avec assurance sans sembler réaliser que ces explications sont invraisemblables.

[131] M. Baillargeon réfère beaucoup au « *Buying Agent Agreement* ».

[132] Or, ce document non daté aurait été signé selon lui le 10 ou le 11 février 2021 par M. Arseneault alors que Mme Nadeau, détective, témoigne que ce document a été créé le jour de la saisie le 16 février 2021.

[133] Lorsqu'on demande à M. Baillargeon pour quelles raisons il a retenu un agent, il répond : « que le concessionnaire ne veut pas vendre un véhicule dont l'entretien ne sera pas effectué par le département de service lequel génère de bon profit. »

[134] En fait, le contrat de vente intervenu entre Prestige Gabriel et le faux M. Arseneault³¹ se lit comme suit :

13. L'acheteur reconnaît qu'il n'acquiert pas le véhicule à des fins de revente et/ou d'exportation. Par conséquent, s'il s'agit d'un consommateur, l'acheteur atteste qu'il acquiert le véhicule à des fins personnelles et/ou familiales; s'il s'agit d'un commerçant, l'acheteur atteste qu'il acquiert le véhicule à des fins professionnelles ou commerciales, autres que la revente ou l'exportation de véhicules. La propriété du véhicule ne sera pas transférée à l'acheteur, si entre le moment de la signature du contrat de vente et la prise de possession du véhicule, il ne satisfait pas aux exigences du constructeur en matière de revente et /ou d'exportation.

[135] Selon le « *Buying Agent Agreement* », l'agent agit au nom de Nice Leasing « as an independant *Buying Agent* » et reçoit 1 000 \$ de commission pour acheter le véhicule chez le concessionnaire :

« *The buyer will receive a payment of \$76,125.00 for the purchase of the vehicle. The vehicle must be paid in full by the Agent to the dealership. The Agent is responsible for the total value of the purchase.* »

[136] Le rôle de l'agent est de faire la transaction que Nice Leasing ne peut faire avec le concessionnaire.

[137] Pour le Tribunal, le « *Buying Agent Agreement* » n'a aucune valeur légale et ne vaut que le papier sur lequel il est rédigé et encore.

[138] On peut légitimement se demander qui accepterait pour 1 000 \$ de recevoir 76 125 \$ comptant pour acheter un véhicule chez un concessionnaire le matin et le revendre l'après-midi à Nice Leasing et d'être légalement tenu responsable de la valeur totale du véhicule en vertu du « *Buying Agent Agreement* ».

³¹ Pièce MEC-3, Contrat de vente à tempérament, clause 13.

[139] Ceci étant, la preuve révèle que M. Baillargeon n'a jamais informé CCNC qu'il retenait les services d'un agent et encore moins dès que l'argent de CCNC serait transféré dans le compte de Nice Leasing, qu'il serait remis sous forme d'argent comptant à un inconnu.

[140] Toutes ces transactions ont été faites à l'insu de CCNC.

[141] D'après le contrat de vente³² entre les parties, CCNC achète le véhicule de Nice Leasing.

[142] Par ailleurs, la preuve révèle que Nice Leasing n'a jamais détenu le titre de propriété de ce véhicule contrairement aux représentations faites dans le contrat³³.

[143] M. Zhao a bien insisté auprès de M. Baillargeon pour obtenir un document qui ferait foi du titre de propriété de Nice Leasing.

[144] Le document fourni bien après la saisie du véhicule³⁴ est on ne peut plus laconique.

[145] Il s'agit d'une seule page intitulé facture, mais qui ne porte aucun numéro d'identification et où apparaît en bas de page, un montant de 72 500 \$ plus la taxe GST de 3 625 \$, sans aucune référence à un numéro de taxe.

[146] Le Tribunal doute de la légitimité de ce document lequel n'a d'ailleurs jamais été produit par la défenderesse au soutien de sa défense.

[147] Le 16 février 2021, le jour de la saisie du véhicule, lorsque M. Zhao a demandé à M. Baillargeon de lui remettre les documents prouvant que Nice Leasing était bel et bien propriétaire du véhicule, les seuls documents remis à ce moment sont l'ATAC et le permis de conduire de François Arseneault.

[148] M. Baillargeon n'a pas remis le contrat entre Prestige et François Arseneault ni le « *Buying Agent Agreement* » ni la facture P-13 ni la preuve de vérification au RDPRM.

[149] Pourtant, selon M. Baillargeon, il n'était pas nécessaire de remettre ces documents puisque la seule information importante était le relevé du RDPRM qu'il n'y avait aucun lien sur le véhicule le 11 février 2021.

[150] Or, si cette information est si importante, pourquoi justement M. Baillargeon n'a-t-il pas remis la preuve de la vérification à M. Zhao à ce moment?

[151] Le Tribunal doute que M. Baillargeon ait vérifié le RDPRM le 11 février 2021 comme il l'affirme.

³² Pièce P-3.

³³ *Id.*

³⁴ Pièce P-13 : facture datée du 11 février 2021.

[152] En effet, M. Baillargeon ne produit aucun relevé du RDPRM daté du 11 février 2021 ni non plus le reçu de la carte de crédit utilisé pour payer ladite consultation au RDPRM.

[153] Les explications données à la Cour pour justifier l'absence de preuve documentaire ne sont pas retenue par le Tribunal.

[154] M. Arseneault avait le temps de faire des démarches pour obtenir un relevé de carte de crédit puisque le procès a été interrompu et repris quelques mois plus tard.

ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE

[155] Est-ce que CCNC est bien fondée de demander l'annulation du contrat de vente?

[156] Dans *Lépine c. Khalid*⁶⁵, la Cour d'appel sous la plume du juge Yves-Marie Morissette nous éclaire quant à l'application des notions de dol et d'erreur. Il s'exprime comme suit au paragraphe 46 de l'arrêt :

[46] Une partie peut obtenir l'annulation d'un contrat lorsque, même sans en subir de préjudice économique, elle a été induite à contracter par erreur à cause d'une déclaration mensongère de son cocontractant en l'absence de laquelle elle n'aurait pas contracté. Dol et erreur sont donc deux notions qui, bien que distinctes, opèrent souvent de concert. Aussi est-il utile en abordant le problème posé ici de garder deux sous-questions à l'esprit. L'intimé a-t-il contracté par erreur? Cette erreur est-elle la conséquence du dol des appelants?

[157] Dans *F & I Holdings inc. c. 87313 Canada Ltée*³⁶, M. le juge André Biron reprend le passage suivant du juge Gonthier qui s'exprime comme suit dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Bail Ltée*³⁷,:

« Je crois qu'il est possible d'esquisser une théorie globale de l'obligation de renseignement, qui reposerait sur l'obligation de bonne foi dans le domaine contractuel, mentionnée plus haut (voir Y. Picod, Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat (1989), aux pp. 112 à 116). J. Ghestin, Traité de droit civil, t. II, Les obligations — Le contrat: formation (2^e éd. 1988), conclut une longue étude de l'obligation de renseignement en proposant la définition suivante à la p. 566 :

« Finalement, celle des parties qui connaissait, ou qui devait connaître, en raison spécialement de sa qualification professionnelle, un fait, dont elle savait l'importance déterminante pour l'autre contractant, est tenue d'en informer celui-ci, dès l'instant qu'il était dans l'impossibilité de se renseigner lui-même, ou qu'il pouvait légitimement faire confiance à son cocontractant, en raison de la nature

³⁵ 2004 CanLII 22206 (QC CA).

³⁶ 1996 CanLII 6414 (QC CA).

³⁷ [1992] 2 R.C.S. 554.

du contrat, de la qualité des parties, ou des informations inexactes que ce dernier lui avait fournies.

Sans nécessairement en adopter l'énoncé, je suis d'avis que Ghestin expose correctement la nature et les paramètres de l'obligation de renseignement. Il en fait ressortir les éléments principaux, soit :

- la connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement;
- la nature déterminante de l'information en question;
- l'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner soi-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur. »

[Soulignement du juge Biron]

[158] Puis, M. le juge Biron réfère à Jean-Louis Baudouin, *Les Obligations*, (4e éd.) aux pp. 160, 161 et 162, et retient le passage suivant au sujet de cette obligation de renseigner :

Il importe de ne pas confondre l'obligation de renseigner et l'obligation de conseiller. La première, obligation accessoire, vise uniquement la communication au contractant éventuel de faits pertinents à sa prise de décision et qui peuvent avoir sur l'adhésion au contrat un impact déterminant.

Caractère déterminant - Le droit entend protéger le contractant contre une inégalité situationnelle, mais non contre sa propre sottise ou négligence. Le cocontractant doit pouvoir présumer, en effet, que l'information générale de base, aisément disponible, est connue ou a été volontairement écartée par le contractant (2408 C.c.Q.). L'obligation d'information n'a pas non plus le même contenu pour tous les contractants et c'est ici que rentrent en ligne de compte les circonstances propres à chaque espèce. Le contenu de l'obligation doit donc s'apprécier en fonction du type de contrat, de la personnalité et de l'expertise des contractants, des conditions de la négociation contractuelle et de la situation d'ensemble.

[Soulignement du juge Biron]

[159] Dans *Lépine c. Khalid*³⁸, M. le juge Yves-Marie Morissette précise que les vues devant la propriété achetée, et leur préservation, étaient ici un élément essentiel qui déterminait le consentement de l'intimé qui a contracté sous le coup d'une erreur-vice de consentement qui était unilatérale.

[160] M. le juge Morissette soulève que l'hypothèse du dol demeure cependant pertinente malgré le fait qu'il ait conclu à une erreur-vice de consentement, puisqu'il lui

³⁸ 2004 CanLII 22206 (QC CA).

faut décider si le juge de première instance a eu raison de conclure au dol étant donné que l'indemnité qu'une partie peut demander dans un cas de dol prévoit aussi l'attribution de dommages-intérêts.

[161] Le présent Tribunal précise ici que CCNC ne réclame pas de dommages-intérêts en sus du paiement de 77 227,50 \$.

[162] Donc, M. le juge Morissette s'exprime comme suit :

« Certes, l'erreur en cause ici est à mon sens de la nature d'une erreur-vice de consentement, de sorte que même en l'absence d'un dol le contrat de vente serait annulable. Mais si par surcroît cette erreur résulte d'un dol, il s'ensuit certaines conséquences sur le plan de la réparation appropriée. Ainsi, aux termes de l'article 1407 C.c.Q., la partie lésée par le dol pourra notamment demander des dommages-intérêts en sus de la restitution des prestations prévue par l'article 1422 C.c.Q. »

[*Mon soulignement*]

[163] Enfin, M. le juge Morissette réfère à la définition de la notion de dol que l'on retrouve dans un article de la professeure Brigitte Lefebvre publié dans la Revue de droit³⁹ :

« *Moyen destiné à tromper une personne dans le but de l'amener à s'engager par un acte juridique ou à s'engager à des conditions différentes de celles qu'elle aurait normalement acceptées.* « *Pendant longtemps, le dol n'a pu résulter que de gestes positifs posés afin de tromper le contractant. Aujourd'hui, il sanctionne la mauvaise foi du contractant, que celle-ci provienne d'un geste positif, tromperie, mensonge, manœuvre frauduleuse ou d'une omission, réticence ou silence.* »

[*Mon soulignement*]

[164] Dans *Lépine c. Khalid*, M. le juge Morissette est d'avis qu'il n'y a aucune preuve de tromperie délibérée qui aurait été perpétrée contre l'intimé dans le but de l'amener à contracter.

[165] Aussi, le juge Morissette ne peut dans les circonstances de son dossier se convaincre qu'il y a eu dol et il conclut que, correctement qualifiés, les faits révélés par la preuve établissent tout au plus une erreur-vice de consentement de la part de l'intimé et il accorde en partie les dommages réclamés.

³⁹ Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues – Les obligations*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2003, p. 114. L'extrait cité dans la définition provient de la professeure Brigitte Lefebvre, « La bonne foi: notion protéiforme » (1996), 26 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 321, p. 330.

[166] Dans notre dossier, CCNC avait la volonté déclarée d'acquérir un véhicule automobile libre de lien. Elle a rempli sa part du contrat en payant le prix demandé par la défenderesse, mais le véhicule livré le 11 février 2021 a été saisi le 16 février 2021 et remis à son propriétaire Toyota Credit.

[167] Basé sur la définition de dol reproduite ci-haut, le présent Tribunal est d'avis que la défenderesse a manigancé à l'insu de la demanderesse et lui a vendu un véhicule automobile dont elle n'a jamais détenu le titre de propriété.

[168] De plus, la demanderesse a payé pour l'achat de ce véhicule et son argent a été utilisé à d'autres fins, le tout sans son consentement.

[169] Lors de son témoignage, M. Baillargeon affirme que Nice Leasing ne veut pas payer, car elle aussi « s'est fait rouler. »

[170] Le Tribunal écarte cet argument.

[171] La preuve révèle que c'est Baillargeon qui donne le mandat à l'agent François Arseneault sans faire aucune vérification sur cet individu à qui il remet 72 000 \$ comptant pour acheter un véhicule chez un concessionnaire, ce qui va sans dire est excessivement imprudent et risqué.

[172] Puis, des questions demeurent sans réponse, tel par exemple : étant donné que François Arseneault n'a pas remis l'argent au concessionnaire, où est l'argent de CCNC?

[173] Ou encore, pourquoi aucune demande en intervention forcée ou autre procédure n'a été intentée contre M. Daoust ou le faux M. Arseneault par Nice Leasing considérant qu'elle argumente s'être fait léser.

[174] La preuve ne révèle pas tout, mais le Tribunal conclut que Nice Leasing n'est certainement pas une victime dans ce dossier, bien au contraire.

[175] Et si c'était le cas, ce dont le Tribunal doute, et bien, Nice Leasing est l'auteure de son propre malheur.

L'HYPOTHÈSE DE L'ERREUR INEXCUSABLE

[176] Dans *Lépine c. Khalid*, M. le juge Morissette réfère à deux extraits d'ouvrage des auteurs Baudoin et Jobin⁴⁰.

⁴⁰ Didier LLUELLES (avec la collaboration de Benoît MOORE), *Droit québécois des obligations*, vol. 1, Montréal, Les Éditions Thémis, n° 608, p. 323-4 (les notes de bas de page sont omises de la citation); voir aussi Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 5^{ème} éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998, n°218, p. 213-4.

Il existe une certaine incertitude sur le sens du caractère inexcusable: faut-il y voir une simple faute, une négligence ordinaire, ou bien une faute grossière, un degré d'incurie qui dépasse la norme d'une personne prudente et raisonnable? Les auteurs français eux-mêmes paraissent divisés sur la question. À notre avis, pour priver la victime d'une erreur de son droit de demander la nullité du contrat, il faut à tout le moins que la preuve de sa faute soit très claire et que l'on tienne compte de facteurs tels que son inexpérience dans le domaine. Pour évaluer le caractère inexcusable de l'erreur, la jurisprudence devrait tenir compte des circonstances particulières de chaque espèce et adopter une appréciation *in concreto* de l'erreur. Elle fera peser dans la balance notamment (comme pour la crainte d'ailleurs) l'âge, l'état mental, l'intelligence, et la position professionnelle ou économique des parties.

Le comportement du cocontractant peut avoir des répercussions sur le caractère inexcusable de l'erreur. Quand le cocontractant manque à son obligation d'agir de bonne foi dans la formation du contrat (par exemple par des manœuvres de nature à surprendre la partie qui invoque l'erreur, ou en omettant de la renseigner comme il devait le faire), l'erreur qui autrement serait inexcusable (par exemple, ne pas lire la convention que l'on signe) deviendra très souvent excusable. Ainsi, le principe de la bonne foi a une incidence directe sur la règle particulière de l'erreur inexcusable.

[*Mon soulignement*]

[177] M. le juge Morissette retient notamment de cet extrait l'importance d'apprécier l'erreur *in concreto* et en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

[178] M. le juge Morissette s'inspire également de son collègue le juge Forget qui dans l'arrêt *Légaré c. Morin-Légaré*⁴¹ a fait une première synthèse de la jurisprudence et de la doctrine pertinentes sur l'erreur inexcusable. L'une des conclusions qu'il dégagait de cette synthèse est énoncée comme suit :

Il n'est sans doute pas possible de donner une définition rigoureusement précise du caractère inexcusable. Pour l'établir, il faudra toutefois retenir une négligence d'une certaine gravité. Autrement, l'erreur ne pourrait plus être invoquée comme cause de nullité, puisqu'on sait bien, après coup, qu'elle aurait presque toujours pu être évitée en prenant des précautions additionnelles, en consultant un deuxième expert ou que sais-je.

[*Mon soulignement*]

[179] Dans le dossier *Lépine c. Khalid*, M. le juge Morissette retient de cette synthèse de la jurisprudence que si l'intimé avait eu recours au service d'un arpenteur-géomètre avant de conclure la transaction, si sans relâche il avait pressé son agente d'immeubles ou le notaire de lui garantir que rien de ce qui serait construit sur l'emplacement du

⁴¹ [2002] R.J.Q. 2237.

n° 10 ne dépasserait, à l'horizontale, cela aurait pu amener des éclaircissements et faire avorter la transaction.

[180] Mais M. le juge Morissette ajoute d'éviter après coup de traiter comme allant de soi des précautions qui pouvaient ne pas sembler nécessaires à l'époque.

[181] Lors de son témoignage, M. Baillargeon a spontanément ajouté que le client normalement doit aussi faire une recherche au RDPRM.

[182] C'est aussi ce qu'a plaidé la mise en cause, en plus d'argumenter que la demanderesse a pris le risque de contracter avec une partie qui offrait de lui vendre un véhicule automobile 20 000 \$ moins cher et qu'en l'occurrence CCNC a accepté, attiré par l'appât du gain.

[183] Autrement dit, selon la mise en cause, la demanderesse n'a pas été vigilante, voire s'est fermé les yeux et en conséquence elle ne devrait pouvoir invoquer erreur-vice de consentement.

[184] Qu'en est-il dans notre dossier?

[185] Concernant l'affirmation de M. Baillargeon appuyée par la mise en cause que CCNC aurait dû aussi faire une vérification au RDPRM, le Tribunal souligne que selon le relevé des communications entre les parties⁴², le 21 janvier 2021, il est question du RDPRM concernant un Lexus GX. Le modèle de ce véhicule n'est pas précisé.

[186] M. Zhao demande à M. Baillargeon de lui transmettre l'acte de vente de ce Lexus GX non identifié, ce que M. Baillargeon lui transmet via WhatsApp.

[187] On voit bien qu'un document est transmis, mais il est cependant illisible puisque les caractères sont beaucoup trop petits, du moins sur la copie produite en preuve.

[188] Par ailleurs, M. Zhao pose la question à M. Baillargeon : « What's RDPRM? Dealer charge? » M. Baillargeon répond : « Dealer charges like AC tax ». M. Zhao répond : « OK » « What's your price for this car? »

[189] L'information transmise à M. Zhao par M. Baillargeon concernant le RDPRM est erronée.

[190] Est-ce que CCNC aurait dû se méfier et refuser d'acheter le véhicule Lexus parce que M. Baillargeon l'informe qu'il pourrait lui vendre 20 000 \$ de moins et qualifier cette erreur d'inexcusable?

[191] Avant l'achat du véhicule Lexus GX460 2021, Nice Leasing a vendu à CCNC deux autres véhicules luxueux destinés à des clients résidents en Chine.

⁴² Pièce P-10, p. 26.

[192] Les communications entre M. Zhao et M. Baillargeon entre décembre 2020 et février 2021 démontrent que ces transactions ont été conclues à la satisfaction des deux parties.

[193] La confiance règne lors de ces échanges soutenus et ininterrompus sur WhatsApp concernant plusieurs véhicules. Les parties négocient toujours le prix et CCNC obtient régulièrement des rabais.

[194] En fait, la preuve révèle que CCNC n'aurait pas bénéficié d'une réduction de 20 000 \$, mais plutôt de 6 000 \$. Le prix de vente avant financement et les taxes et les ajouts était de 78 790 \$.

[195] Le Tribunal ne peut conclure que M. Zhao aurait dû se méfier puisqu'il était habituel dans le cours de leurs affaires de négocier le prix des véhicules.

[196] Est-ce que le fait de ne pas avoir vérifié le RDPRM est une erreur inexcusable?

[197] Pour le Tribunal, c'est Nice Leasing qui a manqué à son obligation d'agir de bonne foi dans la formation du contrat sachant qu'elle vendait un véhicule dont elle ne détenait pas le titre de propriété et qui a multiplié les manœuvres les plus douteuses sous le couvert d'un document le « *Buying Agent Agreement* » qui n'a aucune valeur légale, le tout à l'insu de CCNC.

[198] Aussi, dans le contexte de ce dossier rocambolesque, le Tribunal ne croit pas que les erreurs reprochées à CCNC constituent une négligence d'une certaine gravité justifiant qu'on les qualifie d'inexcusables.

DEMANDE EN INTERVENTION FORCÉE

[199] Nice Leasing reproche à Prestige d'avoir tardé à inscrire la réserve de propriété de telle sorte qu'aucun lien n'apparaît au RDPRM tant au moment où Prestige vend le véhicule à l'individu inconnu le 10 février qu'au moment où CCNC achète le véhicule, le 11 février 2021.

[200] La demande en intervention forcée initiée par Nice Leasing contre Prestige est un recours en responsabilité civile extracontractuelle puisqu'aucun contrat n'a été conclu entre les parties.

[201] Selon le relevé du RDPRM⁴³, le lien est enregistré le 12 février 2021.

[202] L'article 1745 C.c.Q. par. 2, prévoit que la réserve de propriété est acquise à compter de la vente si la réserve est publiée dans les 15 jours de la date de la vente. La cession d'une telle réserve n'est également opposable aux tiers que si elle est publiée.

⁴³ Pièce D-2.

[203] Toyota Credit a enregistré le lien le 12 février 2021 soit deux jours après la vente, donc à l'intérieur du délai de 15 jours de l'article 1745 C.c.Q.

[204] Nice Leasing devait donc attendre 15 jours pour vérifier le RDPRM aux fins de s'assurer qu'aucun lien n'avait été inscrit.

[205] Aussi, à compter du 10 février, le seul et unique propriétaire du véhicule est Toyota Credit, et seule cette dernière pouvait enregistrer le lien.

[206] C'est Toyota Credit qui a approuvé le crédit qui a versé le prix d'achat à Prestige qui a transféré le titre de propriété à Toyota Credit.

[207] Or, d'une part Toyota Credit n'est pas partie au litige.

[208] D'autre part, rien dans la preuve ne permet de conclure que Prestige avait l'obligation d'enregistrer le lien le même jour que l'achat du véhicule.

[209] La défenderesse Nice Leasing reproche de plus à la mise en cause d'avoir été négligente en ce que :

- 1) elle a ouvert un dossier sans même vérifier l'identité de François Arseneault;
- 2) les employés de la mise en cause ont procédé à la préparation du contrat de vente ainsi qu'à l'enquête de crédit sans jamais avoir été en mesure de vérifier l'identité de l'acheteur d'un véhicule de luxe;
- 3) la livraison du 11 février du véhicule dans un entrepôt à quelqu'un qu'il ne peut identifier est très négligent de la part de M. Ong, employé de Prestige; et
- 4) la responsabilité de la mise en cause est pleinement engagée puisque si les clés de l'auto n'avaient pas été remises, il n'y aurait pas de problème.

[210] Il est assez ironique pour ne pas dire fallacieux que Nice Leasing invoque que Prestige a été négligente parce qu'elle n'a pas vérifié l'identité de François Arseneault alors qu'elle-même n'a fait aucune vérification avant d'apparemment mandater ce dernier pour faire l'achat du véhicule auprès de Prestige et lui remettre 77 227,50 \$ en argent comptant.

[211] Nice Leasing ne fait qu'affirmer que Prestige aurait été négligente. Or, celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui sous-tendent ses prétentions.

[212] Aucune preuve n'a été faite que Prestige n'a pas adopté dans les circonstances particulières de ce dossier, un comportement conforme à celui qu'aurait adopté un commerçant automobile raisonnablement prudent et diligent dans les mêmes circonstances.

[213] Elle n'a pas établi non plus le lien de causalité entre cette faute alléguée et le dommage qu'elle dit avoir subi.

[214] Aussi, le Tribunal conclut que la défenderesse Nice Leasing n'a pas réussi à démontrer selon le fardeau qui lui est imposé, soit la balance des probabilités que la mise en cause a commis une faute et en conséquence la demande pour la mise en cause est rejetée.

LES DOMMAGES

[215] Le Tribunal réfère ici aux articles 1407 C.c.Q et 1422 C.c.Q qui se lisent comme suit :

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

1422. Le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé.

Chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.

[216] CCNC est en droit de demander l'annulation du contrat de vente du véhicule en question et le remboursement de la somme de 77 227,50 \$ avec intérêts aux taux légal et l'indemnité additionnelle, en vertu des articles 1618 et 1619 C.c.Q., et ce, à compter de la signification de la mise en demeure du 4 mars 2021.

[217] Comme la nullité entraîne la restitution des prestations entre les parties à la vente. CCNC est en droit de réclamer de Nice Leasing la restitution du prix qu'elle a payé.

[218] Cependant, selon les auteurs Cumyn et Jobin, l'acheteur n'est pas tenu de restituer le bien si celui a été revendiqué par le véritable propriétaire ou s'il a fait l'objet d'une saisie par l'autorité policière s'agissant d'un bien déclaré et volé⁴⁴.

[219] C'est le cas ici.

[220] Le véhicule Lexus pour lequel CCNC a payé 77 227,50 \$ a été saisi par les autorités policières et par le véritable propriétaire Toyota Credit. CCNC a donc droit au remboursement du prix payé sans avoir à remettre le véhicule.

⁴⁴ Michelle CUMYN et Jean-Gabriel JOBIN, *La vente*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 2017, p. 6.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande;

ANNULE la vente intervenue entre la demanderesse et la défenderesse le 11 février 2021 concernant un véhicule de marque Lexus GX;

CONDAMNE la défenderesse Nice Leasing Inc. à payer à la demanderesse CCNC Auto Groupe Inc. la somme de 77 227,50 \$ plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 C.c.Q., et ce, à compter de la mise en demeure en date du 4 mars 2021;

AVEC FRAIS DE JUSTICE y compris les frais de l'interprète au montant de 689,85 \$.

REJETTE l'acte d'intervention forcée pour mise en cause modifiée;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

SYLVIE LACHAPELLE, J.C.Q.

M^e Jing (Catherine) Ou
KALMAN SAMUELS, Q.C. & ASSOC.
Avocat de la partie demanderesse

M^e David Summerside
DAVID SUMMERSIDE, AVOCAT
Avocat de la partie défenderesse

M^e Harvey Earl Shaffer
SHAFFER & SHAFFER
Avocat de la partie mise en cause

Dates d'audience : 7 et 8 décembre 2022, 13 et 14 septembre 2023 et
1^{er} décembre 2023